

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/305/VP

**Arrêté portant suppression de la régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale de Tricot**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Tricot ;

VU la demande du maire de la commune de Tricot en date du 11 octobre 2018 ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 25 octobre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant création d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Tricot est abrogé.

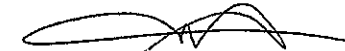
.../...

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Tricot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le **5 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Anne BARETAUD

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
Arrêté n° 2018/306/VF

Arrêté portant abrogation de la nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Tricot

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Tricot ;

VU la demande du maire de la commune de Tricot en date du 11 octobre 2018 ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 25 octobre 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant nomination de M. Eric MARTIN, régisseur titulaire et de Mme Christine MATTE, régisseur suppléante est abrogé.

.../...

Article 2 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 3 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise et M. le maire de Tricot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont, le **- 5 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Anne BARETAUD

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau du cabinet, 1 place de la préfecture 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de 2 mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : Vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1) ;

Les recours successifs : Vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté portant agrément d'un centre de formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2018 par Monsieur Rachid BOUDJEMA, Président de la société UNT FORMATIONS, immatriculée 754 073 203 000 20, dont le siège social est fixé au 1, bis rue du Havre, à Paris (75 008), pour obtenir l'agrément prévu à l'article R. 3120-9 du code des transports afin d'exploiter un centre de formation en vue de la formation, initiale ou continue, des conducteurs des véhicules de transport public particulier ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'agrément n° 60-18-002 prévu à l'article R. 3120-9 du code des transports est délivré au centre de formation UNT FORMATIONS (754 073 203 000 20).

Cet agrément est valable cinq ans à compter de sa délivrance et permet de dispenser la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi.

Ces formations se dérouleront dans les locaux situés :

- à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise sise 3, rue Léonard de Vinci, PAE du Tilloy, à Beauvais (60 000).

ARTICLE 2 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés conformément à l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Les véhicules destinés à l'enseignement doivent également respecter les obligations en matière de contrôle technique et être couverts par une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées.

ARTICLE 3 : Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- 1° d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément et le programme des formations ;
- 2° de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- 3° d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

ARTICLE 4 : Le titulaire du présent agrément devra adresser au préfet de l'Oise un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

ARTICLE 5 : Le centre de formation agréé doit répondre notamment aux critères de qualité suivants :

- 1° L'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
- 2° L'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
- 3° L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- 4° La qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- 5° Les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- 6° La prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires.

ARTICLE 6 : Lorsque le centre de formation a satisfait aux critères rappelés à l'article 5 durant la période de validité de l'agrément précédemment détenu, ce dernier peut être renouvelé sur demande du dirigeant et sous réserve de présentation des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à


l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

ARTICLE 7 : Le présent agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie. En particulier, l'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R. 212-4 du code de la route.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et porté à la connaissance des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **30 OCT. 2018**

Pour le préfet
et par délégation,
la directrice de cabinet



Anne BARETAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant présomption de biens sans maître
dans la commune de PONTOISE-LES-NOYON**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 02 octobre 2018, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de PONTOISE-LES-NOYON sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de PONTOISE-LES-NOYON suivants :

C 234
C 239

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de PONTOISE-LES-NOYON peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de PONTOISE-LES-NOYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de MONTS

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 20 septembre 2018, de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de MONTS sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site Internet : www.oise.gouv.fr

Arrêté portant présomption de biens sans maître dans la commune de Chelles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;

VU le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 notifié aux communes du département concernées, arrêtant la liste des immeubles signalés par le centre des impôts fonciers (direction départementale des finances publiques de l'Oise) satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...) » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de Chelles sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de MONTS suivants :

ZB 23 ;
ZD 81 ;

...

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de MONTS peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de MONTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumés sans maître au sens de l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Chelles suivants :

A 112 ;
A 253 ;
A 520 ;
B 274 ;
C 191 ;
C 193 ;
C 197 ;
C 255 ;
C 345 ;
C 346 .

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de Chelles peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le maire de la commune de Chelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 31 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction des collectivités
et des élections
Bureau du contrôle de légalité
et des élections

Arrêté portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Villers-Saint-Frambourg du 14 juin 2018 et de Ognon du 18 juin 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Villers-Saint-Frambourg du 20 septembre 2018 et de Ognon du 10 septembre 2018 complétant les délibérations précitées ;

Considérant que les communes de Villers-Saint-Frambourg et Ognon sont contiguës et relèvent du canton de Pont-Sainte-Maxence ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de Villers-Saint-Frambourg et Ognon de former une seule et même commune en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant l'ensemble des éléments du dossier, notamment la volonté des conseils municipaux concernés et la pertinence du projet de fusion au regard de l'objectif de rationalisation de l'action administrative et de la bonne gestion des services publics ;

Considérant que les communes de Villers-Saint-Frambourg et Ognon font partie de la Communauté de communes Senlis-Sud-Oise ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Villers-Saint-Frambourg et Ognon (canton de Pont-Sainte-Maxence, arrondissement de Senlis).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Villers Saint Frambourg-Ognon. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Villers-Saint-Frambourg.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes de Villers-Saint-Frambourg, 595 habitants, et Ognon, 158 habitants, soit un total de 753 habitants pour la population totale (714 habitants pour la population municipale).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Villers-Saint-Frambourg-Ognon est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L2113-7 et L3113-8 du code général des collectivités territoriales,

comprenant 25 membres, dont 11 membres de l'actuel conseil municipal de Ognon et 14 membres de l'actuel conseil municipal de Villers-Saint-Frambourg, pris dans l'ordre du tableau municipal.

Lors de sa première séance, ce nouveau conseil municipal élira le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5 : Est instituée, au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Villers-Saint-Frambourg et Ognon qui reprennent le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Villers-Saint-Frambourg et Ognon.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communes actuelles est dévolu à la commune nouvelle dès sa création.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

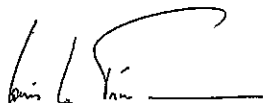
Article 7 : La commune nouvelle étant issue de communes contiguës membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre identique, le conseil municipal de la commune nouvelle demeure membre de cet établissement.

Article 8 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières rendues nécessaires par la création d'une commune nouvelle.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Villers-Saint-Frambourg et Ognon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de la communauté de communes de Senlis Sud Oise, au président de la Chambre régionale des Comptes, à la directrice départementale des finances publiques, à la directrice des archives départementales de l'Oise, au directeur régional de l'INSEE et aux chefs des services départementaux de l'Etat.

Fait à Beauvais, le 28 septembre 2018



Louis LE FRANC



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction des collectivités
et des élections
Bureau du contrôle de légalité
et des élections

Arrêté portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Formerie du 3 juillet 2018 et de Boutavent la Grange du 18 juin 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Formerie et Boutavent la Grange sont contiguës et relèvent du canton de Grandvilliers ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de Formerie et Boutavent la Grange de former une seule et même commune en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant l'ensemble des éléments du dossier, notamment la volonté des conseils municipaux concernés et la pertinence du projet de fusion au regard de l'objectif de rationalisation de l'action administrative et de la bonne gestion des services publics ;

Considérant que les communes de Formerie et Boutavent la Grange font partie de la Communauté de communes de la Picardie Verte ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Formerie et Boutavent la Grange (canton de Grandvilliers, arrondissement de Beauvais).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Formerie. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Formerie.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes de Formerie 2084 habitants et Boutavent la Grange, 106 habitants, soit un total de 2190 habitants pour la population totale (2162 habitants pour la population municipale).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Formerie est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L2113-7 et L3113-8 du code général des collectivités territoriales, comprenant 25 membres, dont 18 membres de l'actuel conseil municipal de Formerie et 7 membres de l'actuel conseil municipal de Boutavent la Grange, pris dans l'ordre du tableau municipal.

Lors de sa première séance, ce nouveau conseil municipal élira le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5 : Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Formerie et Boutavent la Grange qui reprennent le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Formerie et Boutavent la Grange.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communes actuelles est dévolu à la commune nouvelle dès sa création.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 7 : La commune nouvelle étant issue de communes contiguës membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre identique, le conseil municipal de la commune nouvelle demeure membre de cet établissement.

Article 8 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières rendues nécessaires par la création d'une commune nouvelle.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Formerie et Boutavent la Grange sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de la communauté de communes de La Picardie Verte, au président de la Chambre régionale des Comptes, à la directrice départementale des finances publiques, à la directrice des archives départementales de l'Oise, au directeur régional de l'INSEE et aux chefs des services départementaux de l'Etat.

Fait à Beauvais, le 28 septembre 2018



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Secrétaire général
Direction des collectivités
et des élections
Bureau du contrôle de légalité
et des élections

Arrêté portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boissy-le-Bois du 13 septembre 2018, d'Enencourt-le-Sec du 13 septembre 2018 et de Hardivillers-en-Vexin du 13 septembre 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Boissy-le-Bois, Enencourt-le-Sec et Hardivillers-en-Vexin sont contiguës et relèvent du même canton de Chaumont-en-Vexin ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de Boissy-le-Bois, Enencourt-le-Sec et Hardivillers-en-Vexin de former une seule et même commune en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant l'ensemble des éléments du dossier, notamment la volonté des conseils municipaux concernés et la pertinence du projet de fusion au regard de l'objectif de rationalisation de l'action administrative et de la bonne gestion des services publics ;

Considérant que les communes de Boissy-le-Bois, Enencourt-le-Sec et Hardivillers-en-Vexin font partie de la Communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Boissy-le-Bois, Enencourt-le-Sec et Hardivillers-en-Vexin (canton de Chaumont-en-Vexin, arrondissement de Beauvais).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de La Corne en Vexin. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Enencourt-le-Sec.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes de Boissy-le-Bois, 195 habitants, d'Enencourt-le-Sec, 199 habitants, et Hardivillers-en-Vexin, 149 habitants, soit un total de 543 habitants pour la population totale (531 habitants pour la population municipale).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de La Corne en Vexin est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L2113-7 et L3113-8 du code général des collectivités territoriales, comprenant 31 membres, dont 9 membres de l'actuel conseil municipal de Boissy-le-Bois, 11 membres de l'actuel conseil municipal d'Enencourt-le-Sec et 11 membres de l'actuel conseil municipal de Hardivillers-en-Vexin, pris dans l'ordre du tableau municipal.

Lors de sa première séance, ce nouveau conseil municipal élira le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5 : Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Boissy-le-Bois, Enencourt-le-Sec et Hardivillers-en-Vexin qui reprennent le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Boissy-le-Bois, Enencourt-le-Sec et Hardivillers-en-Vexin. L'ensemble des biens, droits et obligations des communes actuelles est dévolu à la commune nouvelle dès sa création.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 7 : La commune nouvelle étant issue de communes contiguës membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre identique, le conseil municipal de la commune nouvelle demeure membre de cet établissement.

Article 8 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières rendues nécessaires par la création d'une commune nouvelle.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Boissy-le-Bois, Enencourt-le-Sec et Hardivillers-en-Vexin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de la communauté de communes du Vexin-Thelle, au président de la Chambre régionale des Comptes, à la directrice départementale des finances publiques, à la directrice des archives départementales de l'Oise, au directeur régional de l'INSEE et aux chefs des services départementaux de l'Etat.

Fait à Beauvais, le 28 septembre 2018



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction des collectivités
et des élections
Bureau du contrôle de légalité
et des élections

Arrêté portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaumont-les-Nonains du 21 septembre 2018, de La Neuville Garnier du 20 septembre 2018 et de Villotran du 25 septembre 2018 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Beaumont-les-Nonains, La Neuville Garnier et Villotran sont contiguës et relèvent du canton de Grandvilliers ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux de Beaumont-les-Nonains, La Neuville Garnier et Villotran de former une seule et même commune en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant l'ensemble des éléments du dossier, notamment la volonté des conseils municipaux concernés et la pertinence du projet de fusion au regard de l'objectif de rationalisation de l'action administrative et de la bonne gestion des services publics ;

Considérant que les communes de Beaumont-les-Nonains, La Neuville Garnier et Villotran font partie de la Communauté de communes des Sablons ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Beaumont-les-Nonains, La Neuville Garnier et Villotran (canton de Chaumont en Vexin, arrondissement de Beauvais).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Les Hauts Talican. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Beaumont les Nonains.

Article 3 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes de Beaumont-les-Nonains, 347 habitants, de La Neuville Garnier, 262 habitants, et de Villotran, 294 habitants, soit un total de 903 habitants pour la population totale (887 habitants pour la population municipale).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Les Hauts Talican est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L2113-7 et L3113-8 du code général des collectivités territoriales, comprenant 32 membres, dont 10 membres de l'actuel conseil municipal de Beaumont-les-Nonains, 11 membres de l'actuel conseil municipal de La Neuville Garnier et 11 membres de l'actuel conseil municipal de Villotran, pris dans l'ordre du tableau municipal.

Lors de sa première séance, ce nouveau conseil municipal élira le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

Article 5 : Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Beaumont-les-Nonains, La Neuville Garnier et Villotran qui reprennent le nom et les limites territoriales de l'ancienne commune.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Beaumont-les-Nonains, La Neuville Garnier et Villotran.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communes actuelles est dévolu à la commune nouvelle dès sa création.

Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

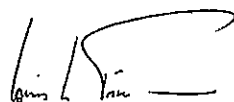
Article 7 : La commune nouvelle étant issue de communes contiguës membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre identique, le conseil municipal de la commune nouvelle demeure membre de cet établissement.

Article 8 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités particulières rendues nécessaires par la création d'une commune nouvelle.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Beaumont-les-Nonains, La Neuville Garnier et Villotran sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de la communauté de communes des Sablons, au président de la Chambre régionale des Comptes, à la directrice départementale des finances publiques, à la directrice des archives départementales de l'Oise, au directeur régional de l'INSEE et aux chefs des services départementaux de l'Etat.

Fait à Beauvais, le 28 septembre 2018



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau du Contrôle de la Légalité
et des Elections

Arrêté interdépartemental portant modification des statuts
du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du Bassin de l'Automne (SAGEBA)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AINSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5711-1 à L.5711-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et définie modifiant l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 28 décembre 2005 portant création de la Communauté locale de l'eau de l'Automne à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juin 2009 portant changement de dénomination de la Communauté locale de l'eau de l'Automne pour le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA) ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 3 avril 2018 proposant la modification des statuts du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA) ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, des Communautés de communes du Pays de Valois et de Retz en Valois portant sur la modification des statuts du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auger-Saint-Vincent, Béthancourt-en-Valois, Boissy-Fresnoy, Bonneuil-en-Valois, Coyolles, Crépy-en-Valois, Duvy, Eméville, Fresnoy-la-Rivière, Gillocourt, Glaignes, Gondreville, Haramont, Lagny-sur-Automne, Lévigien, Morienvall, Ornoy-Villers, Orrouy, Péroy-les-Gombries, Rocquemont, Rouville, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Vez et Villers-Cotterêts portant sur la modification des statuts du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA) ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Feigneux, Fresnoy-le-Luat, Rosières, Trumilly et Versigny ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : les statuts du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA) sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : les Secrétaires Généraux de la préfecture de l'Oise et de l'Aisne, les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Oise et de l'Aisne, le Président du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA), les Présidents de la Communauté d'agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne et des Communautés de communes du Pays de Valois et du Retz en Valois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de l'Aisne.

Fait à Beauvais, le **26 OCT. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY



l'Automne, source de vie...

SAGEBA – STATUTS

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Vu l'article R. 212-33 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement,

Vu les articles L.5711-1 à L.5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5211-61 alinéa 2, L. 5214-21 et L. 5216-7 I bis du CGCT,

Vu l'arrêté interdépartemental n°45/2005 du 28 décembre 2005 portant création de la communauté locale de l'eau de l'Automne à compter du 1^{er} janvier 2006,

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juin 2009 portant changement de dénomination de la Communauté locale de l'eau de l'Automne pour le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA),

Vu la délibération du Conseil syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA) du 03/04/2018.

ARTICLE 1: COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est formé un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA).

Adhérent à ce Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

▪ La Communauté de communes Retz-en-Valois, pour les communes de COYOLLES, HARAMONT, LARGNY-SUR-AUTOMNE, VILLERS-COTTERETS

▪ La Communauté de communes du Pays de Valois, pour les communes de AUGER-SAINT-VINCENT, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, FRESNOY-LE-LUAT, GILOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, LEVIGNEN, MORIENVAL, ORMOY-VILLERS, ORROUY, PEROY-LES-GOMBRIES, ROCQUEMONT, ROSIERES, ROUVILLE, RUSSY-BEMONT, SERY-MAGNEVAL, TRUMILLY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERSIGNY, VEZ

▪ L'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, pour les communes de BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, NERY, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, SAINT-SAUVEUR, VERBERIE

▪ Les Communes suivantes : AUGER-SAINT-VINCENT, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, COYOLLES, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, FRESNOY-LE-LUAT, GILOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, HARAMONT, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LEVIGNEN, MORIENVAL, ORMOY-VILLERS, ORROUY, PEROY-LES-GOMBRIES, ROCQUEMONT, ROSIERES, ROUVILLE, RUSSY-BEMONT, SERY-MAGNEVAL, TRUMILLY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERSIGNY, VEZ, VILLERS-COTTERETS

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :
Mairie de Morienval – 60127 MORIENVAL

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir, pour ses membres, à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Automne.

L'objet du Syndicat s'inscrit dans :

- les principes de solidarité globale du bassin versant ;
- l'atteinte et le maintien du bon état des eaux, à savoir du bon état écologique et chimique des eaux superficielles et du bon état quantitatif et chimique des eaux souterraines, tels que définis dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne ;
- le strict respect des droits et des obligations des propriétaires riverains et de leurs associations, qui ont notamment pour obligation d'assurer l'entretien régulier du cours d'eau par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini à l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement), et le maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 5 : COMPETENCES

5.1. Tronc commun de compétences

Le Syndicat entreprend, pour l'ensemble de ses membres, toutes actions de gestion administrative et de communication inscrites dans sa programmation pluriannuelle.

5.2. Compétences à la carte

5.2.1 - Le Syndicat exerce

POUR :

▪ La Communauté de communes Retz-en-Valois, pour les communes de COYOLLES, HARAMONT, LARGNY-SUR-AUTOMNE, VILLERS-COTTERETS

▪ La Communauté de communes du Pays de Valois, pour les communes de AUGER-SAINT-VINCENT, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, FRESNOY-LE-LUAT, GILOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, LEVIGNEN, MORIENVAL, ORMOY-VILLERS, ORROUY, PEROY-LES-GOMBRIES, ROCQUEMONT, ROSIERES, ROUVILLE, RUSSY-BEMONT, SERY-MAGNEVAL, TRUMILLY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERSIGNY, VEZ

▪ L'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, pour les communes de BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, NERY, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, SAINT-SAUVEUR, VERBERIE.

LES COMPETENCES TRANSFEREES SUIVANTES :

▪ Au titre de l'item 1° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'aménagement du bassin de l'Automne ou d'une fraction de ce bassin, en lien avec son objet,

▪ Au titre de l'item 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux ou plans d'eau, tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exclusion des obligations d'entretien régulier des propriétaires riverains ;

▪ Au titre de l'item 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

5.2.2 - Le Syndicat exerce :

POUR :

▪ Les Communes suivantes : AUGER-SAINT-VINCENT, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BOISSY-FRESNOY, BONNEUIL-EN-VALOIS, COYOLLES, CREPY-EN-VALOIS, DUVY, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, FRESNOY-LE-LUAT, GILOCOURT, GLAIGNES, GONDREVILLE, HARAMONT, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LEVIGNEN, MORIENVAL, ORMOY-VILLERS, ORROUY, PEROY-LES-GOMBRIES, ROCQUEMONT, ROSIERES, ROUVILLE, RUSSY-BEMONT, SERY-MAGNEVAL, TRUMILLY, VAUCIENNES, VAUMOISE, VERSIGNY, VEZ, VILLERS-COTTERETS

▪ L'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, pour les communes de BETHISY-SAINT-MARTIN, BETHISY-SAINT-PIERRE, NERY, SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, SAINTINES, SAINT-SAUVEUR, VERBERIE.

LES COMPETENCES SUIVANTES :

- * Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement :
- * Le secrétariat technique, administratif et financier de la Commission Locale de l'Eau (CLE) ;
- * La mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Automne, à travers des études, des actions de sensibilisation, d'animation ou de coordination des actions des maîtrises d'ouvrage à l'échelle du bassin.

ARTICLE 6 : CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT MIXTE

6.1 – Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leur compétence et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

6.2 – Par ailleurs, le Syndicat pourra passer des conventions avec des structures intercommunales existantes ou à créer, des collectivités territoriales, établissements publics ou privés et généralement tout organisme, membres ou non, pour la réalisation d'opérations précises relevant de sa compétence.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7.1 Comité syndical

7.1.1 – Composition et vote

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts. Chaque délégué est désigné par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat.

Le Comité Syndical est composé de délégués répartis comme suit :

Structure adhérente	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Retz-en-Valois	4	4
Communauté de communes du Pays de Valois	12	12
Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne	6	6
Communes	32 (1 par commune)	32 (1 par commune)

Les décisions au sein du Conseil syndical sont prises en fonction des compétences – objet de la délibération, avec une répartition des voix comme suit :

Pour les décisions du tronc commun :

Structure adhérente	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Poids de vote par délégué
Communauté de communes Retz-en-Valois	4	4	8
Communauté de communes du Pays de Valois	12	12	8

Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne	6	6	8
Communes	32 (1 par commune)	32 (1 par commune)	1

Pour les décisions relevant des items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement :

Structure adhérente	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Poids de vote par délégué
Communauté de communes Retz-en-Valois	4	4	1
Communauté de communes du Pays de Valois	12	12	1
Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne	6	6	1

Pour les décisions relevant l'item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement :

Structure adhérente	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Poids de vote par délégué
Auger-Saint-Vincent	1	1	1
Béthancourt-en-Valois	1	1	1
Boissy-Fresnoy	1	1	1
Bonneuil-en-Valois	1	1	2
Coyolles	1	1	1
Crépy-en-Valois	1	1	4
Duvy	1	1	2
Emeville	1	1	1
Feigneux	1	1	1
Fresnoy-Le-Luat	1	1	1
Fresnoy-la-Rivière	1	1	2
Gillocourt	1	1	1
Glaignes	1	1	1
Gondreville	1	1	1
Haramont	1	1	1
Largny-sur-Automne	1	1	1
Lévignen	1	1	1
Morienvil	1	1	2
Ornoy-Villers	1	1	1
Orrouy	1	1	2
Péroy-Les-Gombries	1	1	1
Rocquemont	1	1	1
Rosières	1	1	1
Rouville	1	1	1
Russy-Bémont	1	1	1
Séry-Magneval	1	1	1
Trumilly	1	1	1
Vauciennes	1	1	1
Vaumoise	1	1	1

Versigny	1	1	1
Veze	1	1	2
Villers-Cotterêts	1	1	3
Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne	6	6	1

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

7.1.2 – Quorum

Par application de l'article L. 5211-1 renvoyant à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical ne délibère valablement, en fonction des compétences – objet de la délibération, que lorsque la majorité de ses membres en exercice concernés par la compétence est présente.

7.1.3 – Attributions du Comité syndical

Le Comité Syndical règle par délibérations les affaires du Syndicat relevant de sa compétence, et notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception des attributions de l'article L.5211-10 du CGCT. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

7.2 Bureau – Président

7.2.1 - Le Comité Syndical élit parmi les délégués qui le composent un Bureau constitué de maximum 10 membres, dont notamment :

- Un Président,
- Cinq Vice-Présidents maximum, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Les modalités de fonctionnement et de modification du Bureau sont fixées dans le règlement intérieur.

7.2.2 - Le président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de

service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte et le représente en justice.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessitées par l'exécution des compétences constituant son objet. Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de services fonctionnels du syndicat.

8.1 Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, et notamment :

- les contributions versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les revenus des biens meubles ou immeubles, et des valeurs lui appartenant,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

8.2 Contributions

La contribution des membres du Syndicat est calculée, pour chacune des compétences exercées par le Syndicat, selon une clé basée sur les critères et la répartition suivante :

- Population dans le bassin versant : 50%
- Surface dans le bassin versant : 50%

L'actualisation des cotisations en application de la clé de répartition est prise par délibération du Comité syndical pour tenir compte de l'évolution des critères.

8.4 Comptabilité et receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Syndical.

Le comptable assignataire est la Trésorerie de Crépy-en-Valois.

ARTICLE 9 - ADHÉSION- RETRAIT DE MEMBRE

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à délibération du Comité syndical. Les modalités d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un membre peut solliciter son retrait du syndicat suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 10: MODIFICATIONS STATUTAIREES -- DISSOLUTION -- LIQUIDATION

Les modifications statutaires, la dissolution du Syndicat, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées par délibération du Comité syndical dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DISPOSITION GÉNÉRALE

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **26 OCT. 2018** portant modification des statuts du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne (SAGEBA).

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY



PREFET DE L'OISE

Arrêté n° 2018/291 du 6 novembre 2018
Portant composition du bureau de vote concernant l'élection des représentants
au sein du Comité technique des services déconcentrés de la police nationale (Oise)

Le préfet de l'Oise

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du Comité technique des services déconcentrés de la police nationale (Oise) se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Pierre	MALICK
Vice-Président	Dany	CUSSINET
Secrétaire	Isabelle	BIENAIME
Secrétaire adjoint	Sandrine	GIRAULT

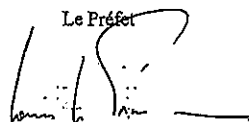
Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué titulaire et le cas échéant un délégué suppléant de chaque liste en présence :

Délégués titulaires	Prénom	Nom
CFDT Intereco - ALTERNATIVE Police - SMI - SCSJ	Christophe	REBOUR
FSMI FORCE OUVRIERE	Yves	MARIGNO
ALLIANCE Police Nationale-SNAPATSI-SYNERGIE Officiers-SICP	Julien	SOIR
UNSA FASMI / SNIPAT	Arnaud	DUTRIAUX

Délégués suppléants	Prénom	Nom
FSMI FORCE OUVRIERE	Dorothee	LACOUELLE
ALLIANCE Police Nationale-SNAPATSI-SYNERGIE Officiers-SICP	Thomas	GAJEWSKI
UNSA FASMI / SNIPAT	Isabelle	LEJOUR

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

06 NOV. 2010

Le Préfet


Louis LE FRANC



PREFET DE L'OISE

Arrêté n° 2018/292 du 6 novembre 2018
Portant composition du bureau de vote concernant l'élection des représentants du personnel au sein du
Comité technique de proximité de la préfecture de l'Oise

Le préfet de l'Oise

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du Comité technique de proximité de la préfecture de l'Oise se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Bruno	MARIE-JEANNE
Vice-Président	Catherine	PIA
Secrétaire	Jérémy	KOPEC
Secrétaire adjoint	Florence	LAKO

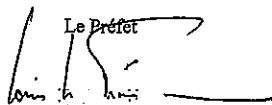
Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué titulaire et le cas échéant un délégué suppléant de chaque liste en présence :

Délégués titulaires :	Prénom	Nom
FO Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur	Gary	LEGRAND
UATS UNSA	Christophe	CABANNE
CGT Intérieur	Djamila	KHALDI

Délégués suppléants :	Prénom	Nom
FO Préfectures et des services du ministère de l'Intérieur	Nelly	VEGA
UATS UNSA	Bernard	MIRAMENDE

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

06 NOV. 2018

Le Préfet


Louis LE FRANC



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

Décision préfectorale portant attribution du label « Jardin remarquable » au jardin du Moulin Ventin à PAILLART (Oise)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label « jardin remarquable » ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 portant composition du groupe de travail sur le label « Jardin remarquable » de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis émis le 24 avril 2018 par le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Hauts-de-France ;



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires responsables du jardin en date du 28 février 2016 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le jardin du Moulin Ventin à PAILLART (Oise) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du Moulin Ventin à PAILLART (Oise) et appartenant à Madame et Monsieur DEBLOCK.

ARTICLE 2 : - Cette décision sera notifiée au préfet de l'Oise, au maire de PAILLART et aux propriétaires, intéressés.

ARTICLE 2 : - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 OCT. 2018

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional
des affaires culturelles,

Marc DROUET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

**Décision préfectorale portant attribution du label « Jardin remarquable »
au jardin du Brûle à HERCHIES (Oise)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label « jardin remarquable » ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Marc DROUET sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 portant composition du groupe de travail sur le label « Jardin remarquable » de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis émis le 24 avril 2018 par le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Hauts-de-France ;



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

**Décision préfectorale portant attribution du label « Jardin remarquable »
au jardin des Ifs à GERBEROY (Oise)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires responsables du jardin en date du 18 avril 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le jardin du Brûle à HERCHIES (Oise) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE


ARTICLE 1^{ER} : - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du Brûle à HERCHIES (Oise) et appartenant à Madame et Monsieur Didier BIZET.

ARTICLE 2 : - Cette décision sera notifiée au préfet de l'Oise, au maire de HERCHIES et aux propriétaires, intéressés.

ARTICLE 2 : - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 OCT. 2018

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional
des affaires culturelles,



Marc DRUQUET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu le décret n° 2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label « jardin remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label « jardin remarquable » ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 portant composition du groupe de travail sur le label « Jardin remarquable » de la région Hauts-de-France ;

Vu l'avis émis le 29 mai 2017 par le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Hauts-de-France ;

Vu l'engagement d'ouverture au public signé par la propriétaire responsable du jardin en date du 2 février 2017 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le jardin des Ifs à GERBEROY (Oise) présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « Jardin remarquable » ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;



DÉCIDE

Article 1^{er} - Le label « Jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin des Ifs à GERBEROY (Oise) et appartenant à Madame Delphine HIGONNET.

Article 2 - Cette décision sera notifiée au préfet de l'Oise, au maire de GERBEROY et au propriétaire, intéressés.

Article 3 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 JUL. 2017

Michel LALANDE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018/014 **modifiant l'habilitation sanitaire de Monsieur Laurent OLIVIER**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande de modification d'une habilitation sanitaire présentée par Monsieur Laurent OLIVIER né 13 novembre 1989 à Bruxelles (Belgique) et domicilié professionnellement 2 rue Charles Pratt à Lamorlaye (60260) ;

Considérant que Monsieur Laurent OLIVIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2016/024 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Laurent OLIVIER est abrogé au profit du présent arrêté.

Article 2

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Laurent OLIVIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié 2 rue Charles Pratt à Lamorlaye (60260) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « équins ».

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 4

Monsieur Laurent OLIVIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Monsieur Laurent OLIVIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 15/10/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Vre Hadrien JAQUET

- 43 -



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018/013
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Sofia ANGELOPOULOU

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Sofia ANGELOPOULOU née le 19/07/1985 à Athènes et domiciliée professionnellement 35 avenue du Maréchal Joffre à Chantilly (60500) ;

Considérant que Madame Sofia ANGELOPOULOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Sofia ANGELOPOULOU, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 35 avenue du Maréchal Joffre à Chantilly (60500) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour les activités « animaux de compagnie », et « équins ».

- 44 -

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Sofia ANGELOPOULOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Sofia ANGELOPOULOU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 15/10/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Vre Hadrien JAQUET

-45



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018/015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie DELEURENCE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Julie DELEURENCE née le 23 décembre 1984 à Villeurbanne (69) et domiciliée professionnellement 27 avenue du Poteau à Senlis (60300) ;

Considérant que Madame Julie DELEURENCE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie DELEURENCE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 27 avenue du Poteau à Senlis (60300) ;

-46

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour les activités « animaux de compagnie » et « lagomorphes ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Julie DELEURENCE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Julie DELEURENCE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18/10/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Chef du service santé publique et protection animale,



M. Hadrien JAQUET

-47



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018/016 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Remus Gabriel PLESCA

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC , en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre LECOULS, Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Monsieur Remus Gabriel PLESCA né le 29/10/1982 et domicilié professionnellement 391 route de Paris à Breuil-le-Vert (60600) ;

Considérant que Monsieur Remus Gabriel PLESCA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Remus Gabriel PLESCA docteur vétérinaire administrativement domicilié 391 route de Paris à Breuil-le-Vert (60600) ;

Cette habilitation concerne le département de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

-48

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Monsieur Remus Gabriel PLESCA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Remus Gabriel PLESCA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18/10/2018

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,



Dr Vre Hadrien LAQUET

- 42



PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ D'ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LA CRÉATION D'UN BASSIN POUR L'IRRIGATION

COMMUNE DE MOULIN SOUS TOUVENT

DOSSIER N° 60-2008-00092

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 4 novembre 2008 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par l'EARL DELACOUR, enregistré sous le n° 60-2008-00092 et relatif à la création d'un bassin pour l'irrigation ;

VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif à la création d'un bassin pour l'irrigation du 12 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2014, portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un bassin pour l'irrigation sur la commune de Moulin sous Touvent suite au classement du barrage en classe D au titre de l'article L214-112 du code de l'environnement ;

VU la demande formulée le 25 juin 2018 par Monsieur Delacour, en vue d'un déclassement du barrage de retenue de son bassin d'irrigation ;

CONSIDERANT que le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, simplifie certaines règles de sûreté des ouvrages hydrauliques issues du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, notamment pour les plus petits barrages avec la suppression de la classe D ;

CONSIDERANT que le bassin destiné à l'irrigation agricole, autorisé par récépissé du 12 novembre 2008, est fermé par un barrage de retenue de classe D, que le volume du bassin est de 10 000 m³ pour une hauteur de remblai supérieure à 5 m par rapport au terrain naturel ;

CONSIDERANT que par application du décret du 12 mai 2015, le bassin concerné n'entre plus dans les caractéristiques de classement d'ouvrage ;

- 50

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques

L'arrêté préfectoral du 21 février 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un bassin par barrage de retenue d'eau pour l'irrigation sur la commune de Moulin sous Touvent est abrogé.

Article 2 : Récépissé de déclaration

Le récépissé de déclaration du 12 novembre 2008 relatif à la création d'un bassin pour l'irrigation sur la commune de Moulin sous Touvent s'applique conformément au dossier déposé le 4 novembre 2008.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Elle peut-être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 4 : Publication et information des tiers

L'arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Moulin sous Touvent pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Moulin sous Touvent et la Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Moulin sous Touvent. Une copie sera également notifiée à :

- M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- M. le président de la Communauté de communes des lisières de l'Oise ;
- Mme la présidente du Conseil Départemental de l'Oise.

À Beauvais, le 24 AOUT 2018
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT

CRÉATION D'UN FORAGE POUR ABREUVEMENT BOVIN COMMUNE DE GLATIGNY

DOSSIER N° 60-2018-00086

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} août 2018 donnant délégation à M Thomas Villier, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration reçu le 28 août 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 7 septembre 2018, présenté par EARL de l'Aulnois, enregistré sous le n° 60-2018-00086 et relatif à la création d'un forage pour abreuvement de cheptel bovin à Glatigny ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL de l'Aulnois
1 rue Binet
60 650 GLATIGNY

concernant la création d'un forage pour abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue sur la commune de Glatigny sur la parcelle cadastrée section B numéro 821.

Parcelle cadastrée	B N° 821
X (en Lambert 2 étendu)	05667.663
Y (en Lambert 2 étendu)	2500.035
Z (en mètre)	201
Profondeur du captage	60 m
Nappe captée	Turonien
Volume annuel prévu	3600 m ³ /an
Débit d'exploitation prévu	6 m ³ /h

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique 33-42 de diamètre 40 permettant un comptage en continu.

Le tubage est prévu en PVC spécial forage 113-125 et les crépines prévues avec fentes de 0,5 mm. En fonction de la profondeur et du débit au soufflage, les crépines seront posées à 4 m du fond sur une hauteur prévisionnelle de 16 m.

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadernassé en béton de diamètre 500 avec couvercle. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m² et de 30 cm de hauteur, avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Glatigny où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Glatigny par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 10 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER

PJ :

-53



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**CRÉATION D'UN FORAGE POUR ABREUVEMENT BOVIN
COMMUNE DE PIERREFITTE EN BEAUVAISIS**

DOSSIER N° 60-2018-00088

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} août 2018 donnant délégation à M Thomas Villier, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration reçu le 28 août 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 7 septembre 2018, présenté par SCEA Migeon, enregistré sous le n° 60-2018-00088 et relatif à la création d'un forage pour abreuvement de cheptel bovin à Pierrefitte en Beauvaisis ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA MIGEON
16 rue de l'école
60 112 PIERREFITTE EN BEAUVAISIS

concernant la création d'un forage pour abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue sur la commune de Pierrefitte en Beauvaisis sur la parcelle cadastrée section OB numéro 296.

Parcelle cadastrée	OB N° 296
X (en Lambert 2 étendu)	0574.410
Y (en Lambert 2 étendu))	2497.642
Z (en mètre)	129
Profondeur du captage	60 m
Nappe captée	Turonien
Volume annuel prévu	3600 m ³ /an
Débit d'exploitation prévu	6 m ³ /h

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique 33-42 de diamètre 40 permettant un comptage en continu.

Le tubage est prévu en PVC spécial forage 113-125 et les crépines prévues avec fentes de 0,5 mm. En fonction de la profondeur et du débit au soufflage, les crépines seront posées à 4 m du fond sur une hauteur prévisionnelle de 16 m.

-54

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadencé en béton de diamètre 500 avec couvercle. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m² et de 30 cm de hauteur, avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Pierrefitte en Beauvais où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Pierrefitte en Beauvais par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 10 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER

PJ: [REDACTED]



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**CRÉATION D'UN FORAGE POUR ABREUVEMENT BOVIN
COMMUNE DE LAVACQUERIE**

DOSSIER N° 60-2018-00089

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} août 2018 donnant délégation à M Thomas Villier, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration reçu le 28 août 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 7 septembre 2018, présenté par le GAEC Goethals, enregistré sous le n° 60-2018-00089 et relatif à la création d'un forage pour abreuvement de cheptel bovin à Lavacquerie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC GOETHALS
16, rue d'en bas
60 120 LAVACQUERIE

concernant la création d'un forage pour abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue sur la commune de Lavacquerie sur la parcelle cadastrée section C numéro 170.

Parcelle cadastrée	C N° 170
X (en Lambert 2 étendu)	0582.554
Y (en Lambert 2 étendu))	2520.457
Z (en mètre)	177
Profondeur du captage	60 m
Nappe captée	Turonien
Volume annuel prévu	3600 m ³ /an
Débit d'exploitation prévu	6 m ³ /h

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique 33-42 de diamètre 40 permettant un comptage en continu.

Le tubage est prévu en PVC spécial forage 113-125 et les crépines prévues avec fentes de 0,5 mm. En fonction de la profondeur et du débit au soufflage, les crépines seront posées à 4 m du fond sur une hauteur prévisionnelle de 16 m.

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadencé en béton de diamètre 500 avec couvercle. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m² et de 30 cm de hauteur, avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Lavacquerie où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Lavacquerie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

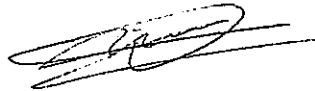
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 10 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER



FJ : [REDACTED]

-57



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**CRÉATION D'UN FORAGE POUR ABREUVEMENT BOVIN
COMMUNE DE ROTANGY**

DOSSIER N° 60-2018-00084

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} août 2018 donnant délégation à M Thomas Villier, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration reçu le 28 août 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 7 septembre 2018, présenté par l'EARL ANTROPE, enregistré sous le n° 60-2018-00084 et relatif à la création d'un forage pour abreuvement de cheptel bovin à Rotangy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARLANTROPE
8, rue Pinthe
60 360 ROTANGY

concernant la création d'un forage pour abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue sur la commune de Lavacquerie sur la parcelle cadastrée section ZD numéro 16.

Parcelle cadastrée	ZD N° 16
X (en Lambert 2 étendu)	0582.136
Y (en Lambert 2 étendu))	2509.115
Z (en mètre)	173
Profondeur du captage	60 m
Nappe captée	Turonien
Volume annuel prévu	3600 m ³ /an
Débit d'exploitation prévu	6 m ³ /h

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique 33-42 de diamètre 40 permettant un comptage en continu.

Le tubage est prévu en PVC spécial forage 113-125 et les crépines prévues avec fentes de 0,5 mm. En fonction de la profondeur et du débit au soufflage, les crépines seront posées à 4 m du fond sur une hauteur prévisionnelle de 16 m.

-58-

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadernassé en béton de diamètre 500 avec couvercle. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m² et de 30 cm de hauteur, avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Rotangy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Rotangy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 10 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER

PJ: [REDACTED]

[Signature]



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT**

**CRÉATION D'UN FORAGE POUR ABREUVEMENT BOVIN
COMMUNE DE ROTANGY**

DOSSIER N° 60-2018-00087

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} août 2018 donnant délégation à M Thomas Villier, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration reçu le 28 août 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 7 septembre 2018, présenté par l'EARL COUVREUR CF, enregistré sous le n° 60-2018-00087 et relatif à la création d'un forage pour abreuvement de cheptel bovin à Rotangy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL COUVREUR CF
11, rue Pinthe
60 360 ROTANGY

concernant la création d'un forage pour abreuvement de cheptel bovin dont la réalisation est prévue sur la commune de Lavaquerie sur la parcelle cadastrée section OD numéro 94.

Parcelle cadastrée	OD N° 94
X (en Lambert 2 étendu)	0581.136
Y (en Lambert 2 étendu))	2509.155
Z (en mètre)	174
Profondeur du captage	70 m
Nappe captée	Turonien
Volume annuel prévu	3600 m ³ /an
Débit d'exploitation prévu	6 m ³ /h

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique 33-42 de diamètre 40 permettant un comptage en continu.

Le tubage est prévu en PVC spécial forage 113-125 et les crépines prévues avec fentes de 0,5 mm. En fonction de la profondeur et du débit au soufflage, les crépines seront posées à 4 m du fond sur une hauteur prévisionnelle de 16 m.

- 60

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadencé en béton de diamètre 500 avec couvercle. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m² et de 30 cm de hauteur, avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Rotangy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Rotangy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 10 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER

PJ : [REDACTED]

-62



PRÉFET de l' OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AGRÈMENT DE L'EARL DU PLACOT A PISSELEU RÉALISANT LES
VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES
MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

Le Préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 et R. 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté de délégation du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

VU la demande d'agrément reçue le 1^{er} août 2018 présentée par l'EARL du placot située 5 rue du placot à Pisseleu ;

VU le récépissé de déclaration du 13 août 2018 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

-62

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

L'EARL du plaçot représentée par son gérant M Philippe SMESSAERT est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2018-0002 pour une quantité maximale annuelle de 190 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.
A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Pisseleu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Pisseleu par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais, le maire de la commune de Pisseleu, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Pisseleu.

À BEAUVAIS, le 13 SEP. 2018

La directrice départementale adjointe

Emmanuelle CLOMES



PRÉFET de l' OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR DEBRUYNE A SAINT REMY EN L'EAU RÉALISANT LES VIDANGES ET PRENANT EN CHARGE LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de l' Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R 214-5 et R 541-50 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-8 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté de délégation du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

VU la demande d'agrément reçue le 10 juillet 2018 présentée par M. DEBRUYNE résidant 38 bis rue de la mairie à Saint Remy en l'Eau ;

VU le récépissé de déclaration du 13 août 2018 pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

ARTICLE 2 : AGREMENT

Monsieur Hubert DEBRUYNE est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2018-0001 pour une quantité maximale annuelle de 780 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est l'épandage des matières de vidange.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE

Une copie du récépissé de déclaration relatif à l'activité de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet (service de la police de l'eau).

ARTICLE 6 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'agrément peut être retiré, dans les cas suivants :

1. En cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle
2. En cas de manquement de l'entreprise aux obligations de cet arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
3. En cas de non respect des éléments déclarés à l'article 3 de cet arrêté.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Remy en l'Eau, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune de Saint Remy en l'Eau par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le maire de la commune de Saint Remy en l'Eau, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé de Picardie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Remy en l'Eau.

À BEAUVAIS, le 13 SEP. 2018

La directrice départementale adjointe
des Territoires

Emmanuelle CLOMES



PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX

CONCERNANT

LA CRÉATION D'UN FORAGE À USAGE D'ABREUVEMENT DE CHEPTTEL BOVIN
SUR LA COMMUNE DE VERDEREL-LES-SAUQUEUSE

DOSSIER N° 60-2018-00093

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Septembre 2018, présenté par GAEC PAILLARD représenté par Monsieur Paillard Patrice, enregistré sous le n° 60-2018-00093 et relatif à : la création d'un forage à usage d'abreuvement de cheptel bovin;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GAEC PAILLARD
3 RUE DE LA FRANCHE COUTURE
60112 VERDEREL LES SAUQUEUSE

concernant :

création d'un forage à usage d'abreuvement d'un cheptel bovin

dont la réalisation est prévue dans la commune de VERDEREL-LES-SAUQUEUSE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

1/69

1
- 10

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de VERDEREL-LES-SAUQUEUSE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

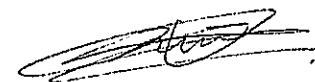
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet de l'OISE
Le responsable de la Cellule Police de l'Eau



Thomas VILLIER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'OISE

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE LOTISSEMENT LE CLOS DU LARRIS

COMMUNE DE PONCHON

DOSSIER N° 60-2018-00073

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LEFRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} août 2018 donnant délégation à M Thomas Villier, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;
- Vu le dossier de déclaration déposé le 27 juillet 2018 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 septembre 2018, présenté par Flint immobilier, enregistré sous le n° 60-2018-00073 et relatif au lotissement le clos du Larris sur la commune de Ponchon ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Flint Immobilier
31, rue de Paris – D 316
95270 CHAUMONTEL

concernant l'aménagement d'un lotissement de 33 lots à bâtir pour des maisons individuelles, dont la réalisation est prévue parcelles 1539, 1278 et 1284 de la section A sur la commune de Ponchon.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement porté par Flint immobilier est soumis au régime de déclaration uniquement pour la rubrique 2.1.5.0 présentée ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 ^{er} Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2 ^{er} Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 4,5 ha

48
4

1
- fu

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Ponchon où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Ponchon par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

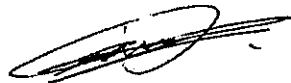
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 25 septembre 2018

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRES DE L'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LE PROGRAMME DE RESTAURATION DES RUS INTRA-FORESTIERS SUR LE MASSIF
FORESTIER DE COMPIÈGNE

COMMUNES DE COMPIÈGNE, LA CROIX-SAINT-OUEN, MORIENVAL, PIERREFONDS, SAINT-
JEAN-AUX-BOIS, SAINT-SAUVEUR, VERBERIE, VIEUX-MOULIN

DOSSIER N° 60-2014-00097

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, en qualité de Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise, par intérim ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde approuvé le 8 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 modifiant le périmètre du SAGE Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 autorisant l'Office National des Forêts, le Syndicat Intercommunal pour l'Entretien et l'Aménagement des rus de Berne, des Planchettes, du Vandy et de leurs affluents et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Oise, au titre de l'article L.241-3 du code de l'environnement, le programme de restauration des rus intra-forestiers sur le massif forestier de Compiègne ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant modification des statuts et du périmètre du syndicat mixte Oise-Aronde (SMOA) et portant adhésion et transfert de l'ensemble des compétences du syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement des rus de Berne, des Planchettes et leurs affluents au SMOA ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des actions engagées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise, par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Les bénéficiaires de l'autorisation mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 15 février 2016 sont modifiés et remplacés comme suit :

L'Office National des Forêts, le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) et la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Oise sont autorisés en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser :

Le programme de restauration des rus intra-forestiers du massif forestier de Compiègne

situé sur les communes de Compiègne, La-Croix-Saint-Ouen, Morienvail, Pierrefonds, Saint-Jean-au-bois, Saint-Sauveur, Verberie et Vieux-Moulin.

ARTICLE 2 - Dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les maires des communes de Compiègne, La-Croix-Saint-Ouen, Morienvail, Pierrefonds, Saint-Jean-au-bois, Saint-Sauveur, Verberie et Vieux-Moulin, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie est également notifiée à :

- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde.

À Beauvais le 1^{er} OCT. 2018

La directrice départementale adjointe
des Territoires

Emmanuelle GLOMES



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTE

portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande en date du 17 septembre 2018 du Centre Hospitalier Isarien, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un programme de déconstruction de deux bâtiments du centre hospitalier sur la commune de Fitz-James ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 18 septembre 2018 ;

VU la consultation publique, réalisée du 18 septembre 2018 au 03 octobre 2018 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le programme de rénovation de façades correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le Directeur des Affaires Logistiques du Centre Hospitalier Isarien, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre d'un programme de travaux de réhabilitation et d'isolation thermique de son parc locatif.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Espèce animale protégée

Oiseaux :

Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* 50 nids

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieux d'intervention :

Région administrative : Hauts de France
Département : Oise
Commune : Fitz-James

Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée au Centre Hospitalier Isarien, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- période de destruction :

La destruction des 50 nids devra être réalisée hors période de reproduction des hirondelles.

- mesures de réduction :

. afin de favoriser le dynamisme de la population d'hirondelles, 102 nids artificiels devront être posés au fur et à mesure de l'avancée des travaux et avant le 31 mars 2021, soit : 50 avant le 31 mars 2019, 26 avant le 31 mars 2020 et 26 avant le 31 mars 2021.

. les nids artificiels devront être posés de préférence loin des fenêtres.

. lorsqu'ils devront être positionnés à la verticale des fenêtres, des planchettes seront posées afin d'assurer la gestion des déjections des oiseaux.

. un dispositif permettant aux hirondelles de bénéficier d'une zone de prélèvement de boue devra être installé (nouses ou mares).

- mesures d'accompagnement et de suivi :

. prévoir un suivi de travaux de manière à veiller au respect des mesures visant à éviter toute destruction directe ou indirecte d'individus. Les dates de démolition des nids et de pose des nichoirs devront être précisées dans le premier rapport de suivi.

. prévoir, sur les 5 années suivant la fin des travaux, de réaliser une évaluation annuelle sur la réoccupation des nids artificiels ainsi que sur la dynamique des populations locales à l'échelle des bâtiments et du territoire communal.

Cette évaluation sera communiquée chaque fin d'année à la DREAL et au CRSPN.

. créer sur les nouveaux bâtiments des acrotères et rebords afin de faciliter l'installation spontanée des hirondelles.

Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France, en phase travaux et durant les 5 années suivant la fin des opérations.

Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administartifs-RAA>

Fait à Beauvais, le 16 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

**Arrêté préfectoral portant complément au règlement d'eau attaché
à l'étang de la loge, situé sur le domaine des étangs de Commelles à Coye-la-Forêt (60580)**

COMMUNE DE COYE-LA-FORET

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-1, L211-3, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'ordonnance royale du 9 juin 1842 réglementant l'usage de l'eau des étangs de Commelles, situés sur la rivière La Thève, commune de Coye-la-Forêt (60580) ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2017 ;

VU l'absence d'avis émis par le Général Millet, représentant de l'Institut de France, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques techniques du barrage de l'étang de la Loge, étang aval des étangs de Commelles, notamment sa hauteur, son volume et l'existence d'au moins une habitation à l'aval du barrage à une distance inférieure à 400 m de celui-ci, au sens de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application de l'arrêté

L'arrêté relève de la rubrique suivante des opérations soumis à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature et volume des activités	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112	Autorisation

Article 2 : Classe du barrage de l'étang de la Loge

Le barrage de l'étang de la Loge situé sur la rivière La Thève, commune de Coye-la-Forêt relève de la classe C.

Le propriétaire et gestionnaire du barrage et de ses ouvrages (vannages, déversoir) est le propriétaire de l'étang de la Loge.

Les caractéristiques cumulatives permettant le classement du barrage de l'étang de la Loge sont les suivantes :

Caractéristiques	Dimensions
Hauteur (entre le terrain naturel et le haut de la structure résistante hors superstructure)	Environ 3,5 m
Volume	Supérieur à 50 000 m ³
Habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres	1 habitation (Château de la Reine Blanche)
BARRAGE DE L'ETANG DE LA LOGE	Classe C

En application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, le barrage de l'étang de la Loge est de classe C.

Article 3 : Dispositions relatives à la sécurité du barrage de l'étang de la Loge

Le barrage de l'étang de la Loge relevant de la classe C doit être rendu conforme aux dispositions du décret sus-cité suivant les délais et modalités suivantes :

- 1- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- 2- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. Ce document contient également les consignes sur la conduite à tenir en période d'étiage sévère (consignes d'exploitation) ;
- 3- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du barrage de l'étang de la Loge, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- 4- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celles des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- 5- un rapport d'auscultation, transmis tous les 5 ans si présence d'un dispositif d'auscultation. La présence de ce dispositif est facultative, lorsqu'il est démontré, suite à la production d'une note de la part du propriétaire de l'ouvrage, que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Le propriétaire du barrage tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Tableau résumant les obligations relatives à l'exploitation du barrage de l'étang de la Loge Décret n°2015-526 du 12 mai 2015	
Dossier technique de l'ouvrage	Exigé, avant le 02 janvier 2019
Document d'organisation	Exigé, avant le 02 janvier 2019
Registre de l'ouvrage	Exigé, avant le 02 janvier 2019
Rapport de surveillance	Exigé, avant le 02 juillet 2019 puis exigible tous les 5 ans
Visite technique approfondie	Au moins une fois entre deux rapports de surveillance
Étude de danger	Non exigée

En cas de changement de propriétaire, les prescriptions ci-dessus demeurent applicables.

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Coye-la-Forêt,
- M. le président du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental d'Aménagement et d'Entretien de la Thève, de la Vieille Thève, de la Nouvelle Thève, du ru Saint Martin et de leurs affluents (SITRATIVE),
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Coye-la-Forêt pendant une durée minimale d'un mois. Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Coye-la-Forêt, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais le 19 OCT. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI